

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Hôtel du département

Boulevard de France

91012 EVRY CEDEX



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**Espaces dévolus à l'exploitation d'une restauration nomade (Food trucks) pour la
saison 2022 (du 15 mai au 2 octobre 2022 inclus)**

Domaines départementaux de Chamarande et de Montauger

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES :

LE 2 MAI 2022 à 17h00

1/ Contexte

Le Département de l'Essonne est propriétaire de deux domaines d'exception : les domaines départementaux de Chamarande et de Montauger (commune de Lisses).

Une activité commerciale de restauration nomade (camion mobile ou « Food truck ») pouvant compléter l'offre de services aux visiteurs de ces domaines et participer à leur animation, le Département entreprend une procédure de mise en concurrence simplifiée pour sélectionner un opérateur par site.

Les candidats devront respecter le cahier des charges annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine public départemental, laquelle sera délivrée aux candidats retenus.

La présente procédure concerne les installations qui seront autorisées, dans le respect du règlement départemental applicable aux camions de restauration mobile occupant un emplacement sur le domaine public départemental, entre le 15 mai et le 2 octobre 2022.

2/ Objectif de la procédure de mise en concurrence simplifiée

L'objectif de la procédure est d'identifier un acteur par site en capacité de développer une activité économique de restauration nomade au sein de propriétés départementales, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques.

La qualité de la prestation proposée, à la fois sur l'offre culinaire et sur l'esthétique du véhicule utilisé, devra être en adéquation avec l'image patrimoniale des domaines concernés.

Ainsi, il serait apprécié que la proposition intègre une démarche de circuit court et de valorisation des produits du terroir (Essonne et Ile-de-France), si possible en agriculture biologique.

L'intégration paysagère, la prise en compte des environnements exceptionnels et de la qualité exceptionnelle des sites constitueront des éléments structurants des projets présentés.

De plus, l'offre de restauration pourra utilement évoluer en fonction des temps forts ou des programmations proposées dans ces domaines.

3/ Objet de la procédure et redevance d'occupation du domaine public

3-1 Objet de la procédure

La procédure de mise en concurrence simplifiée a pour but d'accorder une autorisation d'occupation temporaire du domaine public départemental pour un camion de restauration mobile, dit Food truck, véhicule de qualité offrant un service à emporter de qualité.

L'autorisation portera sur une période de plusieurs mois, selon le site, en 2022 (voir fiches de présentation détaillées des domaines jointes en annexes 2).

Le bénéficiaire de l'autorisation aura en charge :

- L'élaboration des menus
- L'achat des matières premières
- La préparation de l'offre culinaire
- Le service des repas
- Le nettoyage de la vaisselle
- L'évacuation des déchets vers les poubelles urbaines.

Le bénéficiaire de l'autorisation sera seul responsable de la gestion financière notamment vis-à-vis des fournisseurs et du personnel employé par lui.

Il fera son affaire des résultats d'exploitation de son activité sans pouvoir exercer, à ce titre, quelque recours que ce soit contre le Département de l'Essonne.

Le Département de l'Essonne mettra à disposition du bénéficiaire de l'autorisation retenu un emplacement, cette mise à disposition comprenant un raccordement électrique, si nécessaire, selon les branchements disponibles actuels.

Par ailleurs, comme indiqué à l'article 17, l'attribution d'un emplacement ne garantira pas l'exclusivité sur le domaine départemental, le Département se réservant la possibilité, notamment en cas de manifestation de grande ampleur, d'attribuer plusieurs autres emplacements pour des activités de restauration.

De plus, le cas échéant, lors du festival « Essonne en Scène », qui se tiendra les 24 et 25 juin 2022 à Chamarande, l'emplacement ne sera pas disponible durant plusieurs journées.

3-2 Redevance d'occupation du domaine public

Une redevance sera perçue au titre de l'occupation de l'emplacement par le bénéficiaire retenu dans le cadre de la présente procédure.

La redevance d'occupation sera calculée en application de la délibération du Conseil départemental n° 2021-04-0028 (1) du 13 décembre 2021 (relative à la fixation des tarifs et des redevances d'occupation des propriétés départementales).

Son montant sera de :

- 15 € par jour et par emplacement, du lundi au vendredi en période scolaire (hors vacances) ;
- 20 € plus 3% du chiffre d'affaires, par jour et par emplacement, le samedi, dimanche, jours fériés et tous les jours en périodes de congés scolaires ;
- 50 € plus 5% du chiffre d'affaires, par jour et par emplacement, lors d'une manifestation identifiée à plus de 500 personnes attendues ;
- 100 € plus 8% du chiffre d'affaires, par jour et par emplacement, lors d'une manifestation identifiée à plus de 1000 personnes attendues.

La redevance d'occupation est calculée par camion de restauration mobile, de 5 m de long au plus.

Elle sera payée à l'avance et mensuellement, son montant correspondant à la durée d'occupation attribuée, à l'appui du calendrier d'occupation visé à l'article 11-1.

Dans la mesure où l'autorisation est personnelle, aucune refacturation ou surfacturation du montant de la redevance par le titulaire de l'autorisation à un tiers ne sera autorisée, pour quelque raison que ce soit.

Le Département, propriétaire des emplacements mis à disposition au sein de ses domaines, est seul autorisé à percevoir le montant de la redevance exigée.

4/ Droits et obligations du bénéficiaire de l'autorisation

4-1 Présence du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation devra occuper l'emplacement attribué, chaque jour durant la période d'autorisation accordée, établie en fonction du calendrier convenu, visé à l'article 11-1.

Il pourra accéder, chaque jour durant la période d'autorisation accordée, établie en fonction du calendrier convenu (article 11-1), à l'emplacement attribué avec son véhicule de restauration nomade. L'emplacement privilégié sera un point de convergence naturelle du public à proximité des lieux d'exposition ou d'organisation d'activités spécifiques.

4-2 Exceptions au principe de présence du bénéficiaire

Les exceptions au principe de présence sont les suivantes :

- a) cas de force majeure ;
- b) fermeture par le Département du domaine concerné par le titre d'occupation;
- c) conditions météorologiques défavorables.

Dans le cas a), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel, ou inversement.

Dans le cas b), le Département contactera le bénéficiaire, par courriel.

Dans le cas c), le bénéficiaire de l'autorisation pourra renoncer à utiliser l'emplacement attribué, en prévenant préalablement par courriel le responsable du domaine concerné, qui sera seul juge de la validité de ce motif et lui délivrera, en ce cas, un écrit lui en donnant acte.

4-3 Conséquence de la non-occupation sur le paiement de la redevance

En principe, la non occupation de l'emplacement n'entraîne, de droit, aucune remise sur la redevance perçue.

Cependant, dans les cas a) b) de l'article 4-2, sur demande écrite du bénéficiaire (courriel), le Département remettra à ce dernier la part correspondante de la redevance perçue. Comme il est indiqué ci-dessus, la remise ne sera pas automatique dans le cas c).

Le calcul des remises accordées se fondera sur les justificatifs produits.

Par ailleurs, les risques liés à la fréquentation du site et ses incidences sur la rentabilité sont à la charge exclusive du bénéficiaire de l'autorisation et ne constituent en aucun cas un motif de reversement de la redevance d'occupation.

4-4 Fin de l'autorisation d'occupation avant son terme

Le Département de l'Essonne se réserve le droit de mettre fin à l'occupation du bénéficiaire, sans indemnité et sans préavis, pour les raisons suivantes :

- non-paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- non occupation de son emplacement, sans motif ;
- nuisances importantes et répétitives (olfactives ou sonores) ;
- non-respect du cahier des charges.

5/ Denrées - politique d'achat - Animations

5-1 Denrées

Les matières premières et produits entrant dans la composition de repas devront être de qualité saine et marchande.

- les produits frais seront privilégiés ;
- le titulaire de l'autorisation devra adapter son offre aux équipements dont il disposera ;
- le titulaire de l'autorisation devra dans la mesure du possible proposer une offre créative, simple et mais de qualité ;
- le titulaire de l'autorisation devra se rapprocher le plus possible d'une cuisine saine et bio tout en misant sur la proximité des producteurs ;
- la charge de stockage devra être optimisée sans excéder les besoins quotidiens

Le titulaire de l'autorisation pourra offrir un choix multiple en privilégiant les produits bio (labels français et européens) et, autant que possible, un choix de produits issus de productions locales (Essonne, Île-de-France).

Le titulaire de l'autorisation, s'il le souhaite, pourra se rapprocher de l'association Produits & Terroir Essonne, des parcs naturels régionaux du Gâtinais Français ou de la Haute Vallée de Chevreuse, afin d'obtenir les coordonnées de producteurs.

5-2 Offre culinaire

Les menus devront viser au plus près la saisonnalité, la variété et l'équilibre alimentaire. L'objectif recherché est de disposer d'une offre en circuit court garantissant une prestation de qualité au quotidien (variété, rapidité, convivialité). Le temps d'attente devra en effet être réduit au minimum.

L'offre culinaire proposée au public devra tenir compte :

- de l'identité et du patrimoine du domaine départemental pour lequel il est candidat ;
- de la programmation artistique et/ou culturelle du domaine ;
- de l'esprit d'une offre de « street food ».

5-3 Animations

Le candidat pourra mettre en œuvre des animations culinaires dont il proposera le programme à l'avance au responsable du domaine concerné dans lequel se situe son emplacement, pour accord préalable.

Il sera autonome dans l'organisation de ces journées d'animations, les menus associés, la décoration, la mise en ambiance et l'information.

Ces animations ne devront pas perturber le fonctionnement du lieu, et elles devront rester dans les prix habituels. Si ces actions ont pour objet la promotion de produits ou de marques, elles devront être préalablement validées par le responsable du domaine concerné. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation s'engage à présenter un calendrier d'animations.

6/ Démarche qualité - Contrôles bactériologiques - HACCP (Hazard Analysis Critical ControlPoint) - Analyse des risques et maîtrise des points critiques)

Le candidat assurera la complète responsabilité de la démarche qualité, du contrôle bactériologique, des normes HACCP et la conformité des lieux de production.

7/ Gestion des déchets

La limitation de production de déchets est un enjeu majeur pour les sites recevant du public, à la fois en termes de préservation du patrimoine départemental et de sensibilisation du public à cette problématique. Le candidat veillera à limiter au maximum l'utilisation d'emballages non recyclables pour le conditionnement des produits vendus à ses clients, en utilisant des emballages recyclables (carton, papier, substituts du plastique, etc.) et en incitant les visiteurs à trier leurs déchets (selon les capacités de chaque domaine à traiter les différents types de déchets).

8/ Personnel

Le titulaire de l'autorisation emploiera sous son entière responsabilité financière et légale, en nombre suffisant, le personnel nécessaire et qualifié pour assurer la prestation. Il s'engage à appliquer la réglementation en vigueur, en matière de législation du travail, sécurité sociale et législation fiscale.

9/ Répartition des charges d'exploitation

La répartition des charges d'exploitation est précisée dans l'annexe 1.

Le titulaire de l'autorisation gèrera avec rigueur les installations, les équipements et l'emplacement mis à sa disposition et en prendra le plus grand soin.

Un état des lieux et un inventaire seront établis à la date de début et à la date de fin de l'autorisation.

Le titulaire devra déclarer au responsable du domaine toute défaillance, interruption de fonctionnement de matériel dans les plus brefs délais.

10/ Assurance - responsabilités

D'une manière générale, le titulaire de l'autorisation devra être garanti auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre toutes les conséquences dommageables et de quelque nature que ce soit, résultant de l'exécution de son métier de restaurateur. Il sera garanti pour les biens matériels lui appartenant, ainsi que pour les marchandises objet de la prestation.

Il devra être assuré contre les dommages de toute nature causés de son fait ou celui des personnes travaillant sous ses ordres.

Le titulaire de l'autorisation devra être couvert contre :

- tout risque d'empoisonnement et/d'intoxication alimentaire pouvant affecter les consommateurs, dans le cadre de son activité ;
- tout accident ou sinistre, dont ses employés pourraient être victimes sur les lieux et dans le cadre de leur travail ;
- tout dégât imputable à son personnel, dans l'utilisation des matériels et équipements mis à sa disposition et dont il a la garde.

Le titulaire de l'autorisation s'oblige à souscrire les polices d'assurances garantissant ses responsabilités, les biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition ainsi que ses propres biens et à maintenir les contrats en vigueur pendant la durée de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire de l'autorisation restera financièrement responsable vis-à-vis de son personnel, des organismes de sécurité sociale, des impôts, de ses fournisseurs ainsi que de tout tiers en général.

Les domaines départementaux sont couverts pour les risques incendie, dégâts des eaux, dans les espaces mis à disposition.

Les candidats retenus devront respecter le règlement intérieur du domaine départemental occupé et toutes les prescriptions et classements dont ils font l'objet.

11/ Contenu du dossier

Cet avis de mise en concurrence simplifiée doit permettre aux candidats de démontrer leur intérêt et de présenter leur concept. Cela implique pour les candidats la remise d'un dossier présentant leur projet de manière détaillée.

11-1 éléments juridiques et financiers

Le dossier devra comporter les éléments juridiques et financiers suivants :

- le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine, rempli, daté et signé, auquel devra être obligatoirement joint le calendrier signé indiquant les dates d'activité proposées par le candidat, ces engagements et informations sur l'activité à accueillir constituant légitimement un critère dans la sélection des candidatures (annexe 3);
- le présent cahier des charges daté et signé ;
- un extrait de Kbis justifiant du statut de commerçant ambulant ;
- une copie de la carte d'identité de la personne physique sollicitant l'emplacement, ou de la personne représentant la société candidatant ;
- les éléments juridiques relatifs à la société : forme juridique, date de création, copie des statuts ;
- l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- l'attestation de formation aux respects des règles d'hygiène alimentaire ;
- les références et expériences professionnelles.

11-2 éléments de réponse pour l'attribution de l'emplacement

Le dossier doit permettre au Département de disposer d'une vue complète du projet proposé. Il comprendra:

- La présentation du concept, les caractéristiques de l'activité et son positionnement commercial, l'attractivité et l'originalité de l'offre commerciale proposée, sa pertinence par rapport aux sites départementaux (**critère 1**) ;
- La présentation de la qualité de l'offre culinaire, de la grille tarifaire (prix pratiqués pour une clientèle familiale), de la provenance et qualité des produits utilisés (locaux, agriculture biologique, fait maison, cuisine de qualité et rapide, diversité de la carte) (**critère 2**) ;
- La présentation du véhicule avec plusieurs photographies (Haute Définition/ 300dpi, format A4) : état du camion et suivi de son entretien, esthétique et intégration dans le paysage, équipements du camion (frigo, four, plaques chauffantes, etc.) avec les moyens mis en œuvre pour assurer le respect des normes d'hygiène et de la chaîne du froid (**critère 3**) ;
- La présentation du candidat (en cas de groupement la description de sa composition) et du personnel : références de l'équipe dans le secteur d'activité, diplômes, nombre de personnes pour assurer le service de restauration par rapport à la fréquentation (**critère 4**) ;
- La présentation des démarches mises en œuvre pour préserver l'environnement : limitation des déchets non recyclables, consigne, sensibilisation des clients au respect des Domaines (notamment par l'utilisation des poubelles mises à disposition) (**critère 5**) ;
- Le calendrier des jours de présence et éventuellement d'indisponibilités déclarées du Food truck dans la période concernée (article 11-1). Pour information, les dates à fort potentiel et celles qui intéressent le Département, sont indiquées sur le calendrier précité, joint à la consultation (**critère 6**).

Il est en outre précisé que les droits du ou des visuel(s) seront cédés gratuitement au Département de l'Essonne et pourront être transmis dans le cadre de la communication et des relations presse relatives à la programmation culturelle des domaines départementaux (supports de communications physiques, site internet, réseaux sociaux).

12/ Visite préalable du site

Des visites des domaines sont possibles sur demande des candidats, le Département se réservant le droit de définir les dates de visites individuelles ou collectives ainsi que les horaires.

Les candidats devront formaliser leur demande auprès des personnes désignées à l'article 16 pour chaque emplacement sollicité.

13/ Candidature pour un ou plusieurs emplacements

Le candidat a la possibilité de postuler pour les différents emplacements proposés, deux l'étant dans le domaine de Montauger, comme précisé dans l'annexe 2.

Il pourra être retenu, selon les critères de sélection, pour plusieurs emplacements, et pour plusieurs domaines, uniquement s'il dispose des moyens matériels et/ou humains requis pour occuper effectivement les différents emplacements pour lesquels il a candidaté.

Si le candidat ne dispose pas des moyens matériels et/ou humains pour occuper effectivement les différents emplacements demandés, il pourra être éventuellement retenu pour un seul emplacement, si son classement le permet, à l'issue de l'examen des candidatures pour chaque domaine et pour chaque emplacement.

Le candidat devra fournir un seul dossier administratif, mais il devra formuler une offre individualisée pour chaque emplacement pour lequel il candidate.

Le Département se réserve le droit d'écarter les candidatures qui ne seraient pas conformes aux exigences formulées ci-dessus.

14/ Notation des critères d'évaluation :

Les candidatures seront notées selon le barème suivant :

Critère 1:	4 points
Critère 2 :	4 points
Critère 3 :	4 points
Critère 4 :	4 points
Critère 5 :	4 points
Critère 6 :	4 points
TOTAL	24 points

Les notes seront attribuées comme suit : -

- 3 à 4 points si la proposition est très satisfaisante
- 1 à 2 points si elle est satisfaisante
- 0 point si elle est insuffisante ou inexistante

Un classement des candidatures sera établi au regard des critères mentionnés ci-dessus.

En cas de défaillance du candidat classé au premier rang, le Département se réserve le droit de délivrer l'autorisation au candidat suivant dans le classement précité.

Le Département se réserve la possibilité d'organiser une audition des candidats, comprenant la présentation du concept, du véhicule et la dégustation des plats et produits proposés.

Un comité de sélection se prononcera sur le classement des candidatures.

NB : Le Département se réserve la possibilité de constituer à l'occasion de la présente consultation, une liste de candidats agréés qu'il consultera ultérieurement directement pour différents événements à venir sur les sites départementaux, pour ce type d'activité.

La demande d'inscription sur la liste des candidats agréés est à cocher par le candidat sur le formulaire de demande, s'il souhaite concourir également à ce titre.

15/ Confidentialité des projets-protection des données personnelles

15-1 confidentialité des projets

Les documents transmis dans le cadre de cet appel public à concurrence sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne seront communiqués que dans le cadre de l'examen du projet de la collectivité par le comité de sélection. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Les candidats s'engagent de leur côté à ne communiquer aucune information de toute nature qu'ils auraient reçue du Département ou obtenue de quelque manière que ce soit, par écrit et par oral, et sur quelque support que ce soit, dans le cadre du présent avis. Toute information de cette nature étant « information confidentielle », sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

Le présent engagement de confidentialité devra être respecté par l'ensemble des sociétés ou entités, contrôlant ou contrôlées par les porteurs de projet.

15-2 Protection des données personnelles

Les informations nominatives recueillies sur les formulaires de demandes d'occupation du domaine public (demandes d'emplacements) sont enregistrées dans le système d'information de la Direction du Domaine et du Patrimoine, aux fins d'organiser la procédure d'avis d'appel public à concurrence pour l'implantation et l'exploitation d'une restauration nomade (foodtrucks)

- sous finalité 1 : analyse des candidatures
- sous finalité 2 : constitution d'un fichier de candidats pouvant être consultés ultérieurement pour l'attribution d'autres emplacements

Le responsable de traitement est le Département de l'Essonne.

Conformément au chapitre III du RGPD et à la section 2 du chapitre V de la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, vous disposez de droits concernant la gestion de vos données. Pour en savoir plus, le Département vous invite à consulter les mentions d'information complémentaires, en vous adressant à Corinne GIMILIO, via cette adresse mail - cgimilio@cd-essonne.fr qui vous vous précisera les modalités d'accès à ce support.

16/ Questions/réponses

Pour toutes questions concernant la présente consultation, les candidats peuvent contacter les personnes suivantes :

- Domaine de Chamarande : Monsieur Philippe BOHATIER : patrimoine@cd-essonne.fr
- Domaine de Montauger : Monsieur Sébastien LARIDON : patrimoine@cd-essonne.fr
-

Les candidats ont **jusqu'au 2 mai 2022 avant 17h00** pour adresser leur dossier au Département de l'Essonne.

En format papier à :

Direction du Domaine et du Patrimoine
Service administration et valorisation domaniales
Hôtel du Département
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Et/ou en format numérique à : patrimoine@cd-essonne.fr

Pour toute information relative aux domaines départementaux, prendre contact avec :

Pour le domaine de Chamarande :

- Ruken ALTIALAY : raltialay@cd-essonne.fr Tel. 01 60 82 57 66.
- Copie à Emmanuel BONNIE, responsable du Domaine – ebonnie@cd-essonne.fr

Pour le domaine de Montauger :

- Virginie FERRARIS - vferraris@cd-essonne.fr : Tel 06.37.32.65.44
- Copie à Jean-Luc SAILLET - jlsaillet@cd-essonne.fr Tel 01.60.91.48.92 – 06.89.98.66.20

17/ Événements inconnus par le Département ce jour

Le Département se réserve le droit de suspendre sur une ou plusieurs journées l'autorisation d'occupation d'emplacements attribués en cas d'événements non connus ce jour, entraînant la privatisation complète du domaine (type manifestation de grande ampleur...).

A l'inverse, le Département pourra attribuer des emplacements supplémentaires en 2022, à l'occasion d'événements inconnus à ce jour.

Le Département aura alors la faculté d'attribuer un ou plusieurs emplacements dans l'ordre et selon les critères suivants :

- 1- Proposition prioritaire au bénéficiaire de l'emplacement attribué à l'issue du présent appel à candidature ;
- 2- Proposition aux candidats ayant postulé à l'emplacement concerné et n'ayant pas été retenus, selon l'ordre de classement lors de la phase de sélection initiale ;
- 3- Proposition à tout commerçant disponible au choix du Département.

La proposition sera faite par le Département, comme la réponse du candidat, par simple courriel.

18/ Annexes

ANNEXE 1 :

- répartition des charges d'exploitation dans le domaine de Chamarande
- répartition des charges d'exploitation dans le domaine de Montauger

ANNEXE 2:

- présentation du domaine de Chamarande et plan relatif à l'emplacement proposé
- présentation du domaine de Montauger et plan relatif aux emplacements proposés

ANNEXE 3:

- formulaire de demande et calendrier d'occupation pour le domaine de Chamarande
- formulaire de demande et calendrier d'occupation pour le domaine de Montauger

ANNEXE 4:

- liste des différents classements impactant le Domaine départemental de Chamarande
- liste des différents classements impactant le Domaine départemental de Montauger

ANNEXE 5 :

- cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

ANNEXE 1 : Répartition des charges d'exploitation**CHAMARANDE**

Foodtruck	Domaine de Chamarande	Candidat
Mise à disposition de l'emplacement	X	
Entretien des installations de lutte contre l'incendie et des détecteurs de fuites diverses		X
Achat du petit matériel de cuisine, platerie, vaisselle, couverts, verrerie		X
Entretien des réseaux, canalisations, arrivées et évacuation des fluides, adoucisseur		X
Production des fluides, électricité, eau chaude, eau froide		X
Désinsectisation, dératisation		X
Entretien courant des sols		X
Lavage de la vaisselle, ustensiles de cuisine et fourniture de produits lessiviels		X
Fourniture de savons liquides bactéricides		X
Contrôles bactériologiques		X
Linge plat : toques, calots, essuie mains et tout le jetable		X
Fourniture de sacs poubelles		X
Location des conteneurs à ordures	X	
Évacuation des poubelles	X	
Aménagement de terrasse : mobilier	X	
Entretien terrasse		X
Assurance responsabilité civile		X

MONTAUGER

Foodtruck	Domaine de Montauger	Candidat
Mise à disposition de l'emplacement	X	
Entretien des installations de lutte contre l'incendie et des détecteurs de fuites diverses. Mise à disposition d'un extincteur.		X
Achat du petit matériel de cuisine, plats, vaisselle, couverts, verrerie		X
Entretien des réseaux, canalisations, arrivées et évacuation des fluides, adoucisseur		X
Production des fluides, électricité, eau chaude, eau froide		X
Désinsectisation, dératisation		X
Entretien courant des sols		X
Lavage de la vaisselle, ustensiles de cuisine et fourniture de produits lessiviels		X
Fourniture de savons liquides bactéricides		X
Contrôles bactériologiques		X
Linge plat : toques, calots, essuie mains et tout le jetable		X
Fourniture de sacs poubelles		X
Location des conteneurs à ordures	X	
Évacuation des poubelles		X
Aménagement de l'espace pique-nique : mobilier	X	
Entretien espace pique-nique (en journée)		X
Assurance responsabilité civile		X

ANNEXE 2 : Présentation des domaines et plan relatif aux emplacements proposés

CHAMARANDE

1/ Présentation du Domaine

Le Domaine départemental de Chamarande est un site patrimonial et paysager unique en son genre. Au XX^e siècle, successivement foyer originel du mouvement scout en France, coopérative ouvrière de production avec Auguste Mione, et groupement d'associations dans les années 1970, il a constitué un lieu d'expérimentation et d'utopies en dialogue constant avec la société.

Dès 2001, le Département de l'Essonne a voulu faire de ce site emblématique, dont il est propriétaire depuis 1978 mais fermé au grand public, un équipement culturel phare de l'Essonne, chargé de renouer avec la création artistique contemporaine à partir de son cadre naturel.

Le plus important jardin public de l'Essonne (98 hectares) réunit ainsi aujourd'hui, dans un espace patrimonial et paysager labellisé « Jardin remarquable », un centre artistique et culturel, les Archives départementales et un centre d'hébergement pour les scolaires, le centre Auguste Mione.

L'accès gratuit au site pour ses visiteurs, sa facilité d'accès avec une gare RER à 200 mètres, ses paysages variés, son ouverture 365 jours par an et sa programmation éclectique, de qualité et accessible à tous, tendent à en faire un véritable espace de démocratisation culturelle.

2/ Emplacement proposé

Il s'agit d'un emplacement pour un camion de restauration mobile (Foodtruck) uniquement.

Le camion sera positionné dans la cour du château (voir le plan ci-après).

3/ Périodes, jours et horaires

*Période : entre le 15 mai 2022 et le 2 octobre 2022

*Jours : selon le calendrier visé à l'article 11-1 du cahier des charges, signé par le candidat.

*Horaires d'activité : de 11h à 18h30 ou 19h30 (arrêt de l'activité 30 minutes avant fermeture du site)

Le titulaire de l'autorisation devra s'adapter aux horaires d'ouverture et de fermeture du Domaine (château et parc) : de 9h à 19h en mai et de 9h à 20h de juin à septembre.

Au mois d'août, le Domaine de Chamarande organise tous les samedis soirs (4 samedis en août) une séance de cinéma de plein air, à la tombée de la nuit. Le parc sera donc ouvert en nocturne. Le titulaire de l'autorisation sera autorisé à rester au-delà des horaires habituels, jusqu'au début de la séance (environ 21h30). L'emplacement du foodtruck sera alors déplacé pour être positionné à proximité de l'écran de projection.

La situation pourrait être identique (modification d'horaire et d'emplacement) pour les journées du patrimoine en septembre et lors d'un éventuel événement en soirée fin mai ou début juin (sous réserve).

En raison de l'organisation du festival Essonne en scène (programmé les 24 et 25 juin 2022) l'emplacement ne sera pas disponible pendant les périodes de montage et de démontage et pendant l'événement lui-même (y compris le dimanche 26 juin 2022).

4/ Spécificités liées au Domaine de Chamarande

a) Clientèle

- Familles
- Artistes
- Visiteurs des expositions
- Promeneurs
- Locaux

b) Types de services

- Restauration nomade
- Vente de glaces, boissons chaudes et fraîches et produits associés
- Pique-nique

c) Pique-nique

Le Domaine est un lieu de visite et de détente qui accueille le week-end de nombreuses familles. Le titulaire peut fournir une proposition de panier pique-nique à destination du public.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra installer ni table, ni chaise, ni mange-debout.

Des espaces de pique-nique aménagés dans le Domaine de Chamarande sont disponibles à proximité de l'emplacement proposé.

d) Aspects techniques spécifiques

Pas de connexion WIFI

Puissance électrique fournie : 16A

Groupe électrogène autorisé (après étude de solutions alternatives par le titulaire et le Domaine)



1 Parkings Mione
Stationnement
tout public, minibus
et pour les personnes
en situation de
handicap
Ouvert à l'année

2 Parking de la Fabrique
Stationnement
tout public
*Ouvert les week-ends
et les jours fériés
en fonction de l'affluence
+ événementiel
(sauf en cas
d'intempéries)*

3 Forêt du Belvédère
Stationnement
tout public et bus
Ouvert à l'année

Domaine départemental de Chamarande
Contacts : 01 60 82 52 01 - 01 60 82 26 57
Courriel : chamarande@essonne.fr
Retrouvez toute la programmation et l'offre culturelle
sur chamarande.essonne.fr

01 AUDITOIRE
02 ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
03 CHÂTEAU
04 ORANGERIE
05 CENTRE AUGUSTE MIONE
06 CHAMALAND (AIRE DE JEUX)
07 POTAGER CONTANT D'INRY
08 CHAPELLE
09 FERME
10 LA JUINE

11 MARAIS
12 ÎLE
13 PLATANE HYBRIDE
14 BUFFET D'EAU
15 CABINET DES GRÂCES
16 GLACIÈRE
17 JEU DE L'OE
18 PAVILLON DU BELVÉDÈRE
19 FABRIQUE
20 CANOTAGE
21 SALLE ROLOAND PIERRE
22 FORÊT-JARDIN

> Le parc
Ouvert toute l'année
Chiens tenus en laisse autorisés
Tables de pique-nique à disposition
Barbecues interdits
• janvier : 9h-17h
• février-mars : 9h-18h
• avril-mai : 9h-19h
• juin-septembre : 9h-20h
• octobre : 9h-18h
• novembre-décembre : 9h-17h

> Le château et les fabriques
Ouverts lors des expositions

MONTAUGER

1/ Présentation du Domaine de Montauger

Le Domaine départemental de Montauger est un site patrimonial et paysager unique en son genre. Aux portes de la vaste entité naturelle des Marais de la basse vallée de l'Essonne, le Domaine départemental de Montauger forme un remarquable ensemble écologique, paysager et historique.

Acquis en 2002 par le Département dans le cadre de sa politique des Espaces Naturels Sensibles (ENS), il est protégé à ce titre pour concilier la conservation de ses composantes naturelles avec l'accueil du public.

Situé sur le territoire des communes de Lisses et de Villabé, ce lieu couvre 20 hectares en fond de vallée et sur le coteau de l'Essonne.

Les corps de bâtiments, édifiés principalement au XVIIIème, puis remaniés au XIXème et au début du XXème siècle, comprennent une demeure historique associée à différents communs (grange, fruitier, maisonnettes) agencés autour d'une cour.

L'accès gratuit au site pour ses visiteurs, sa facilité d'accès avec une gare RER à 500 mètres, ses paysages variés, son ouverture du mercredi au dimanche hors jours fériés et sa programmation de qualité et accessible à tous, tendent à en faire un véritable espace de préservation écologique et de sensibilisation des populations.

Un règlement intérieur (arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-ARR-DENV-0091 du 26.01.2018) précise les conditions d'accès et d'usage du domaine.

2/ Emplacements proposés

Emplacement n°1

Il s'agit d'un emplacement pour un camion de restauration mobile (Foodtruck) uniquement.

Le camion sera positionné devant la maisonnette (voir plan ci-après).

► L'emplacement est proposé pour toute la saison 2022.

Emplacement n°2

Il s'agit d'un emplacement pour 2 camions de restauration mobile (Foodtruck) uniquement.

Les camions seront positionnés dans l'aire technique qui jouxte la halle de pique-nique (voir plan ci-après).

► L'emplacement est proposé le 2 juillet, pour l'évènement « 1001 lumières ».

3/ Périodes, jours et horaires

Emplacement n°1

*Période : entre le 15 mai et le 2 octobre 2022

*Jours : selon le calendrier visé à l'article 11-1 du cahier des charges, signé par le candidat.

*Horaires d'activité : 11h à 16h30, 17h30 ou 18h30 (arrêt de l'activité 30 minutes avant la fermeture du site)

Le titulaire de l'autorisation devra s'adapter aux horaires d'ouverture et de fermeture du Domaine de Montauger (notamment pour des raisons de sécurité):

- entre le 1^{er} mai et le 30 juin 2022: ouverture du domaine de 9h à 18h
- entre le 1^{er} juillet et le 31 août 2022: ouverture du domaine de 9h à 19h
- entre le 1^{er} septembre et le 2 octobre 2022 : ouverture du domaine de 9h à 18h

Il est précisé que :

- le domaine étant fermé les jours fériés, l'emplacement ne sera pas disponible ;
- lors de l'évènement « 1001 lumières », le 2 juillet, le site ferme à 00h.

Emplacement n°2

*Période : la journée complète du 2 juillet (« solstice d'été »)

*Jours : Manifestation exceptionnelle, selon le calendrier visé à l'article 11-1 du cahier des charges, signé par le candidat.

*Horaires : le titulaire de l'autorisation devra s'adapter aux horaires d'ouverture et de fermeture du Domaine de Montauger (notamment pour des raisons de sécurité), à savoir : de 14h à 00h.

4/ Spécificités liées au Domaine de Montauger

a) Clientèle

- Familles
- Visiteurs des expositions et/ des animations
- Promeneurs
- Locaux

b) Types de services

- Restauration nomade de type foodtruck
- Vente de glaces, boissons chaudes et fraîches (non alcoolisées) et produits associés
- Pique-nique

c) Pique-nique

Le Domaine est un lieu de visite et de détente qui accueille le week-end de nombreuses familles. Le prestataire peut fournir une proposition de panier pique-nique à destination du public.

Le titulaire de l'autorisation ne pourra installer ni table, ni chaise, ni mange-debout.

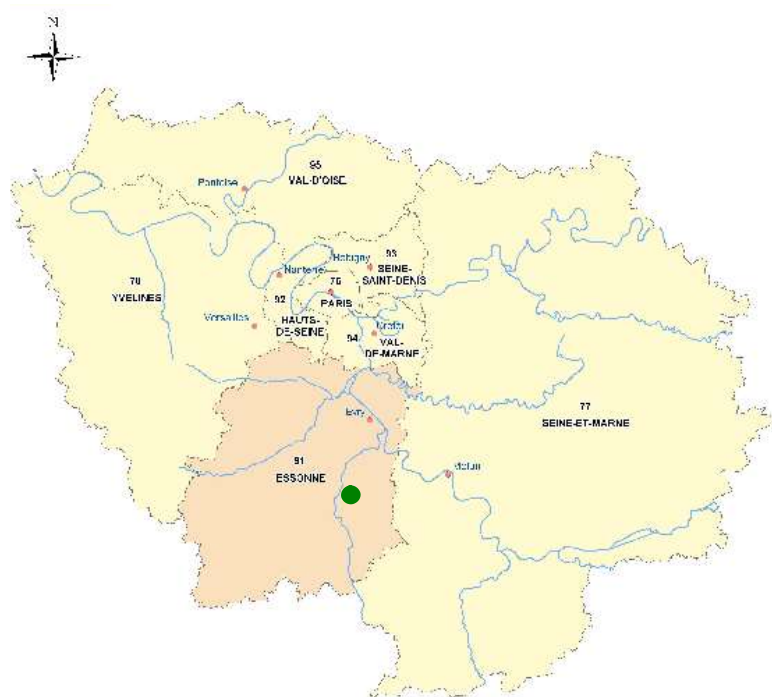
Un grand espace de pique-nique aménagé et couvert dans le Domaine de Montauger est disponible dans le Domaine de Montauger.

d) Aspects techniques spécifiques

Pas de connexion WIFI en extérieur

Puissance électrique fournie : 16A

Groupe électrogène autorisé sauf pour l'emplacement 2 situé près de la maisonnette



: Domaine départemental de Montauger

Emplacement n°1

Emplacement n°2



ANNEXE 3 : Formulaires de demande et calendriers d'occupation

CHAMARANDE

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
d'une propriété du Département de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande**

Je soussigné,

M :

Demeurant (*) :

Code postal : Ville :

Agissant à titre personnel(*)

Ou

Représentant(*) :

.....

- Dont le siège se situe (*) :

.....

Code postal : Ville :

RCS :, N° Siren :

En ma qualité de (*) :

SOLLICITE l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine départemental de Chamarande en vue de l'installation d'un point de vente de restauration mobile.

Emplacement sollicité:

Je souhaite occuper les lieux en cas d'autorisation :

☐ Emplacement foodtruck (cour du Château)

☐ OUI

☐ NON

☐ AUTRES MANIFESTATIONS A VENIR SAISON 2022 NON CONNUES A CE JOUR (sur éventuelle sollicitation directe future)

☐ OUI

☐ NON

☐ INTEGRATION DANS UN REGISTRE DE DONNEES POUR DE FUTURES CONSULTATIONS

☐ OUI

☐ NON

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations domaniales, que je joins daté et visé (vu, le...) en annexe de la présente demande.

Fait àle.....SIGNATURE

(*) Compléter-barrer les mentions inutiles

Calendrier (cocher les dates d'activité proposées) ► Domaine de Chamarande

Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
1	D		1	M		1	V		1	L		1	J		1	S	
2	L		2	J		2	S		2	M		2	V		2	D	
3	M		3	V		3	D		3	M		3	S		3	L	
4	M		4	S		4	L		4	J		4	D		4	M	
5	J		5	D		5	M		5	V		5	L		5	M	
6	V		6	L		6	M		6	S		6	M		6	J	
7	S		7	M		7	J		7	D		7	M		7	V	
8	D		8	M		8	V		8	L		8	J		8	S	
9	L		9	J		9	S		9	M		9	V		9	D	
10	M		10	V		10	D		10	M		10	S		10	L	
11	M		11	S		11	L		11	J		11	D		11	M	
12	J		12	D		12	M		12	V		12	L		12	M	
13	V		13	L		13	M		13	S		13	M		13	J	
14	S		14	M		14	J		14	D		14	M		14	V	
15	D		15	M		15	V		15	L		15	J		15	S	
16	L		16	J		16	S		16	M		16	V		16	D	
17	M		17	V		17	D		17	M		17	S		17	L	
18	M		18	S		18	L		18	J		18	D		18	M	
19	J		19	D		19	M		19	V		19	L		19	M	
20	V		20	L		20	M		20	S		20	M		20	J	
21	S		21	M		21	J		21	D		21	M		21	V	
22	D		22	M		22	V		22	L		22	J		22	S	
23	L		23	J		23	S		23	M		23	V		23	D	
24	M		24	V		24	D		24	M		24	S		24	L	
25	M		25	S		25	L		25	J		25	D		25	M	
26	J		26	D		26	M		26	V		26	L		26	M	
27	V		27	L		27	M		27	S		27	M		27	J	
28	S		28	M		28	J		28	D		28	M		28	V	
29	D		29	M		29	V		29	L		29	J		29	S	
30	L		30	J		30	S		30	M		30	V		30	D	
31	M					31	D		31	M					31	L	

MONTAUGER

DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE d'une propriété du Département de l'Essonne Domaine départemental de Montauger à LISSES

Je soussigné,

M :

Demeurant (*) :

Code postal : Ville :

Agissant à titre personnel(*)

Ou

Représentant(*) :

- Dont le siège se situe (*) :

Code postal : Ville :

RCS :, N° Siren :

En ma qualité de (*) :

SOLLICITE l'autorisation d'occuper temporairement le Domaine départemental de Montauger en vue de l'installation d'un point de vente de restauration mobile.

Emplacement(s) sollicité(s) :

Je souhaite occuper les lieux en cas d'autorisation (plusieurs demandes possibles) :

☐ Emplacement n°1 :

☐ OUI

☐ NON

☐ Emplacement n°2 :

☐ OUI

☐ NON

☐ AUTRES MANIFESTATIONS A VENIR SAISON 2022 NON CONNUES A CE JOUR (sur éventuelle sollicitation directe future)

☐ OUI

☐ NON

☐ INTEGRATION DANS UN REGISTRE DE DONNEES POUR DE FUTURES CONSULTATIONS

☐ OUI

☐ NON

Je déclare avoir pris connaissance du tarif et du cahier des charges applicable aux autorisations domaniales, que je joins daté et visé (*vu, le...*) en annexe de la présente demande.

Fait àle.....SIGNATURE

(*) compléter-barrer les mentions inutiles

Calendrier (cocher les dates d'activité proposées) ► Domaine de Montauger

Mai			Juin			Juillet			Août			Septembre			Octobre		
1	D		1	M		1	V		1	L		1	J		1	S	
2	L		2	J		2	S		2	M		2	V		2	D	
3	M		3	V		3	D		3	M		3	S		3	L	
4	M		4	S		4	L		4	J		4	D		4	M	
5	J		5	D		5	M		5	V		5	L		5	M	
6	V		6	L		6	M		6	S		6	M		6	J	
7	S		7	M		7	J		7	D		7	M		7	V	
8	D		8	M		8	V		8	L		8	J		8	S	
9	L		9	J		9	S		9	M		9	V		9	D	
10	M		10	V		10	D		10	M		10	S		10	L	
11	M		11	S		11	L		11	J		11	D		11	M	
12	J		12	D		12	M		12	V		12	L		12	M	
13	V		13	L		13	M		13	S		13	M		13	J	
14	S		14	M		14	J		14	D		14	M		14	V	
15	D		15	M		15	V		15	L		15	J		15	S	
16	L		16	J		16	S		16	M		16	V		16	D	
17	M		17	V		17	D		17	M		17	S		17	L	
18	M		18	S		18	L		18	J		18	D		18	M	
19	J		19	D		19	M		19	V		19	L		19	M	
20	V		20	L		20	M		20	S		20	M		20	J	
21	S		21	M		21	J		21	D		21	M		21	V	
22	D		22	M		22	V		22	L		22	J		22	S	
23	L		23	J		23	S		23	M		23	V		23	D	
24	M		24	V		24	D		24	M		24	S		24	L	
25	M		25	S		25	L		25	J		25	D		25	M	
26	J		26	D		26	M		26	V		26	L		26	M	
27	V		27	L		27	M		27	S		27	M		27	J	
28	S		28	M		28	J		28	D		28	M		28	V	
29	D		29	M		29	V		29	L		29	J		29	S	
30	L		30	J		30	S		30	M		30	V		30	D	
31	M					31	D		31	M					31	L	

ANNEXE 4 : Liste des différents décrets, arrêtés et classements impactant les domaines

CHAMARANDE

Date	Type de classement
13 avril 1923	Arrêté de classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique des parcelles de bois et de roches du Domaine de Chamarande (propriétaire M. Amodru)
12 décembre 1946	Arrêté d'inscription sur l'inventaire des sites pittoresques (propriétaire Mme Hyde)
6 mars 1947	Arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (propriétaire Mme Hyde)
23 février 1955	Arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 6 mars 1947 (propriétaire : la société civile immobilière du château de Chamarande). Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques du château, des communs et de l'auditoire « ainsi qu'une partie du parc ».
9 juin 1977	Décret de Classement parmi les sites pittoresques du département du parc et le château de Chamarande.
23 juillet 1981	Arrêté de classement des parties suivantes : le château, les douves, les deux pavillons et les communs, le pavillon de chasse, l'orangerie, l'auditoire et la serre octogonale, le buffet d'eau, la petite pyramide et les grilles, ainsi que des parcelles du parc. (propriétaire : Conseil Général de l'Essonne)
décret du 18 juillet 2003	Site classé : Vallée de la Juine, classée pour son caractère pittoresque
Année de description : 2013	ZNIEFF type 1 n° 110001546 intitulée « Zone humide de Chamarande à Auvers-Saint-Georges » ZNIEFF type 1 n° 110001540 intitulée « Vallée de la Juine d'Etampes à Saint-Vrain

En outre, le Domaine est classé en Espace Naturel Sensible, pour partie, et le site appartient au Parc naturel régional du Gâtinais Français

MONTAUGER

PROTECTION DE LA NATURE

- Périmètres européens - NATURA 2000 : Le site du Marais du Grand Montauger est inclus dans la Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) « *Marais d'Itteville et de Fontenay* » (n° 215710) instaurée au titre de la Directive « Oiseaux ». Tous les sites sont localisés hors périmètre de la future Zone de Conservation Spéciale (Z.C.S.) qui sera instaurée prochainement au titre de la Directive « Habitats ».

- Classement, inscription, arrêté de biotope : Les sites ne font l'objet d'aucune inscription ou classement au titre des paysages ou des monuments, et d'aucun arrêté préfectoral de protection de biotope. Le périmètre de protection de l'église inscrite d'Ormoy borde le site au sud-est.

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique : Les sites sont inclus dans la vaste ZNIEFF de type II (n° 1514) dite « *Vallée de l'Essonne, de Malesherbes à la Seine* ». Le Marais du Grand Montauger et une partie du Coteau de Montblin s'intègrent dans la ZNIEFF de type I (n° 1527) dite « *Zone humide du Bouchet à Mennecy* ». Le Clos de Montauger est rattaché quant à lui à la ZNIEFF de type II (n°1528) dite « *Zone humide d'Ormoy* ». Ces périmètres sont en cours de révision par la DIREN.

ESPACES NATURELS SENSIBLES

Le Domaine est classé en Espace Naturel Sensible, pour partie, et le site appartient au Parc naturel régional du Gâtinais Français

ANNEXE 5: Cahier des charges applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

CAHIER DES CHARGES

Applicable aux autorisations d'occupation temporaire des propriétés bâties et non bâties du Département de l'Essonne, hors voirie départementale

Article I – Objet :

Le Département n'accorde d'autorisation d'occupation privative sur son domaine qu'à titre précaire et révocable. Il se réserve le droit d'en retirer le bénéfice à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

Le demandeur d'une autorisation est invité à prendre connaissance du présent cahier des charges et s'engage en le visant au respect de ses dispositions.

Aucune autorisation ne peut être délivrée pour des activités ou la production d'images ou œuvres contraires aux bonnes mœurs ou qui sont susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Sont ici prescrites les limites et les conditions générales dans lesquelles l'occupation est admise, sans préjudice de l'application du règlement particulier pouvant régir l'activité ou/et les lieux occupés, ni de celle des conditions spéciales pouvant accompagner tout acte d'autorisation.

L'autorisation délivrée l'est en vue de permettre l'utilisation privative d'espaces précisément désignés d'une propriété départementale, en vue d'une activité déterminée et relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes.

A – Tournage de films ou séances de prises de vues :

- tournage d'un film long métrage,
- tournage d'un film court métrage,
- tournage d'un film publicitaire,
- tournage d'un film éducatif, - prises de vues, photos.

B – Autres motifs d'occupation temporaire du domaine départemental :

- réception, colloque, réunion,
- vente, buvette, restauration,
- spectacle, animation,
- exposition,
- hébergement temporaire,
- dépôt de distributeurs de boissons ou denrées,
- implantation de panneau publicitaire,
- stationnement de véhicule, d'engin, ou de remorque,
- dépôt temporaire, échafaudage, installation de chantier...
- sondages de sol
- survol par drone, aérostat, ...
- autres

Article II - Durée de l'autorisation :

La durée d'occupation accordée limite dans le temps l'usage autorisé du site, n'y étant conféré de droits qu'en considération du caractère précaire et révocable attaché à cet usage. L'autorisation délivrée ne saurait en conséquence être prolongée sans nouvelle demande préalable, dûment acceptée.

Dans le cas où une convention particulière nécessite l'octroi d'une autorisation d'occupation domaniale, la durée de cette dernière est également précisée dans la convention et le renouvellement de celle-ci ne peut avoir lieu que sous condition de renouvellement de l'autorisation.

Article III - Redevance domaniale :

Toute autorisation donne lieu à la perception d'une redevance fixée en application du tarif en vigueur, établi par délibération du Conseil départemental. La redevance domaniale correspond à l'usage désigné et à la durée de l'autorisation.

Pour les autorisations accordées par journée, toute journée partiellement utilisée, que ce soit pour la préparation, le déroulement ou l'achèvement de l'événement autorisé est due entière au Département. Il en est de même pour les autorisations accordées par demi-journée celle-ci s'entendant par périodes entières de 12 heures, de 0 H à 12H et de 12 H à 0 H.

Des périodes d'autorisation plus courtes peuvent être accordées par tranches horaires voire à l'heure, la redevance correspondante étant alors appelée en application du barème adopté correspondant à ces cas.

La surface ou le linéaire autorisé fait l'objet d'un mesurage dont seul est chargé l'agent désigné à cette fin par le Département ; le balisage des emplacements a lieu au mètre carré ou au mètre linéaire indivisible, arrondi au m² supérieur.

Des manifestations organisées sur le domaine public par les associations de la loi de 1901 peuvent être exonérées de redevance d'occupation à la condition que ces manifestations soient ouvertes au public et d'intérêt général ; l'octroi de cette gratuité, reste à la discrétion de l'autorité gestionnaire du domaine, dans le respect des critères légaux qui l'encadrent.

Aucun acteur fût-il associatif, souhaitant exercer une activité de nature commerciale (billetterie, vente, forum, exposition, publicité...) à l'occasion de telles manifestations, ne pourrait en revanche, être exonéré du versement de la redevance domaniale correspondante.

Dans le cas où une convention particulière (contrat d'exploitation simple, délégation de service public, partenariat public-privé...) vient en complément d'une autorisation d'occupation domaniale, cette convention peut prévoir une part supplémentaire de redevance due, au titre du bénéfice réalisé à l'occasion de cette occupation.

Article IV - Mode de règlement :

Un relevé d'identité bancaire ou postal doit être communiqué par le demandeur au service instructeur lors du dépôt de sa demande préalable.

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est recouvrée d'avance conformément à la loi. Elle fait l'objet d'un titre de recette émis par le Payeur départemental auprès du titulaire du compte indiqué.

Elle reste due en cas de retrait de l'autorisation pour non-respect du présent cahier des charges. Elle reste due également en cas de renonciation par le titulaire bénéficiaire de l'autorisation en cours de période de validité, sauf cas de force majeure.

La part de redevance appelée, le cas échéant, au pourcentage sur le chiffre d'affaire sera, quant à elle, perçue dans les délais les plus courts, après clôture des opérations ayant déterminé son assiette.

Article V - Obligations du titulaire de l'autorisation :

Le titulaire doit :

- Prendre les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et ne pas entreprendre de travaux quels qu'ils soient, sauf de décors ou de pose de structures amovibles et sous réserve que ceux-ci ne soient fixés que par des procédés non intrusifs, ne portant atteinte ni au bâti ni aux végétaux ;
- N'allumer aucun feu, n'effectuer aucun abattage d'arbres, défrichage ou nivellement de terrain ;
- Ne pas faire d'aménagement inamovible et rendre les lieux libres de tous matériels apportés ;
- Prévoir pour des locaux désaffectés ou non équipés, le matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie celui-ci devant être en état de fonctionnement et en quantité suffisante pour la durée de l'occupation prévue ;
- Ne pas contracter une sous-location du site, ce qui entraînerait la perte immédiate du bénéfice de l'autorisation ;
- Respecter et faire respecter la sécurité et la tranquillité du site, et du voisinage ;
- Assurer d'une manière générale la garde de ses biens installés sur le site, le Département déclinant toute responsabilité à ce sujet ;
- Prendre en charge la fourniture des fluides (eau, gaz, électricité) et du chauffage, éventuellement nécessaires à son activité, sauf pour le cas de l'hébergement temporaire (forfait inclus dans la redevance), ou convention particulière précisant les modalités de prise en charge ;
- Prend en charge des moyens de communication ou informatiques, aucune ligne téléphonique ni accès à un réseau d'aucune sorte n'étant mis à sa disposition par le Département de l'Essonne ;
- Restituer à la fin de l'occupation le trousseau complet des clés et badges lui ayant éventuellement été remis en vue de celle-ci.

Article VI - État des lieux, remise en état:

Un état des lieux est établi contradictoirement entre le représentant désigné du Département et l'interlocuteur unique, représentant du titulaire, au début et à la fin de l'occupation des lieux.

Ceux-ci sont pris en l'état et rendus en l'état, incluant : le nettoyage, le rangement et toutes les réparations rendues éventuellement nécessaires par des dégradations intervenues lors de l'occupation.

Le titulaire de l'autorisation se charge seul de l'implantation, préalablement autorisée par le Département, des éléments mobiliers éventuellement nécessaires au déroulement de son activité, ainsi que de leur évacuation, la période de leur récupération étant nécessairement comprise dans la période d'autorisation.

Les éventuelles dégradations ou incidents survenant durant l'utilisation des lieux doivent être déclarés sans délai au représentant désigné du Département, pour constat. Le titulaire étant seul responsable se porte garant à cet égard pour ses préposés, prestataires et fournisseurs.

En cas de dégradation occasionnée par une faute intentionnelle du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire engagera aussitôt à ses frais les travaux nécessaires à la remise en état initial.

En cas de dégradation résultant d'une faute non intentionnelle ou négligence du titulaire, de ses préposés ou de ses prestataires et fournisseurs, le titulaire supportera seul les frais de toute intervention que le Département aura dû effectuer sur le site concerné pour sa remise en état initial, non couverts par l'assurance (franchise...) Seront compris à ce titre et dans tous les cas de dégradation compromettant la sécurité du site occupé, les éventuels frais du gardiennage auquel le Département aura dû recourir pour maintenir les biens de la collectivité en sécurité jusqu'au constat des réparations.

Article VII – Assurances, autorisations administratives :

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable des dommages pouvant intervenir du fait de l'occupation autorisée. Il doit avoir souscrit un contrat d'assurances couvrant tant les risques encourus au titre de sa responsabilité civile d'utilisateur du site en l'état que les risques relatifs aux dégradations du lieu occupé, ainsi que les risques encourus par les tiers (acteurs, collaborateurs, public, etc.).

Le titulaire de l'autorisation doit présenter cette attestation, sous peine de retrait de l'autorisation, avant tout commencement d'occupation du site.

Le titulaire doit aussi produire au responsable désigné par le Département avant le début de l'occupation toute pièce attestant de la déclaration et/ou de l'obtention préalable de l'autorisation administrative éventuellement nécessaires à l'activité projetée.

Il pourra être demandé au titulaire de l'autorisation la fourniture d'une caution si le département le juge nécessaire au vu de l'activité projetée sur le domaine.

Article VIII - Droits cédés :

Le Département de l'Essonne accorde l'autorisation de reproduire les prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée.

Celui-ci s'engage toutefois à le faire en mentionnant au générique du film ou sur la reproduction photographique le « Département de l'Essonne » dans la rubrique « Remerciements ».

La collectivité se réserve le droit de suivre et surveiller la diffusion des prises de tournages, prises de vues et photos que le titulaire aura réalisées sur le site précité, sans limitation de durée, dans le but de préserver et protéger l'image du Département de l'Essonne.

Article IX - Règlement particulier du site occupé ou propre à l'activité autorisée:

Le titulaire s'engage à respecter et faire respecter par ses préposés, tout règlement particulier porté à sa connaissance et affiché sur le site.

Un règlement propre à l'activité exercée peut avoir été adopté par délibération du Conseil départemental ; il est en ce cas porté à la connaissance du demandeur et annexé au présent cahier des charges, dont il complète alors les dispositions.

Article X - Retrait d'autorisation :

L'autorisation domaniale est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le non-respect du présent cahier des charges entraînerait en outre le retrait immédiat de l'autorisation donnée, sans indemnité.

Toute décision de retrait est motivée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article XI - Conditions générales, litiges :

Les modalités techniques particulières de l'occupation sont examinées conjointement par le titulaire ou le responsable désigné par lui et tout agent des services départementaux désigné à cet effet, dans un délai suffisant, pour permettre une complète instruction de la demande.

L'autorisation accordée n'est pas cessible.

Elle s'exerce dans les limites des règles et conditions générales du présent cahier des charges, comme dans le respect des prescriptions particulières attachées aux circonstances et au lieu, portées à la connaissance du titulaire lors de l'instruction de sa demande.

Tout litige s'élevant relatif à l'octroi ou l'exercice de l'autorisation délivrée sera porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture 091-229102280-20211213-lmc1bc0914ce9f4-DE Date de télétransmission : 15/12/2021 Date de réception préfecture : 15/12/2021
--

Vu et pris connaissance du présent document, le (date) :

Signature (le candidat) :